

Conseil départemental du Tarn

ENQUETE PUBLIQUE

20 juin au 26 juillet 2022

**Projet d'aménagement foncier communal
sur la commune de**

Saint-Germain-des-Prés

Extensions sur Puylaurens-Est, Soual
et Cambounet-sur-le-Sor

RAPPORT D'ENQUETE

&

CONCLUSIONS

Jeanne - Marie CARDON

Commissaire enquêtrice

SOMMAIRE

LE RAPPORT	5
I – GENERALITES	5
L’objet de l’enquête	5
Le cadre du projet	5
Le territoire concerné par le projet	6
Le cadre juridique	8
Présentation du projet	9
Le dossier de l’enquête	10
II - ORGANISATION DE L’ENQUETE.....	11
Désignation de la commissaire enquêtrice (CE).....	11
Arrêté d’ouverture d’enquête.....	11
Réunions et ou visite des lieux	11
Mesures de publicité	11
III - DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	12
Permanences réalisées	13
Comptabilisation des observations	14
Clôture de l’enquête.....	14
IV - SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU CD 81	15
Les observations du public	15
Avis Conseil départemental du Tarn sur les observations du public	16
V - QUESTIONS DE LA CE, REPONSES ET ECLAIRAGE COMPLEMENTAIRE DUCD81	21

LES CONCLUSIONS25

I - RAPPEL DE L'ENQUETE.....	25
Objectif du projet, problématiques.....	25
Déroulement Observations (nombre) Clôture	26
II - ANALYSE DU PROJET.....	27
En quoi il répond aux problématiques locales	27
En quoi les réserves sont justifiées	28
III – L'AVIS.....	30

LES ANNEXES33

Annexe 1 – Décision du Tribunal Administratif de Toulouse	35
Annexe 2 – Arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête	37
Annexe 3 – emplacements des panneaux d'affichage	41
Annexe 4 - Observations du public, exprimées par écrit durant l'enquête,	43

LE RAPPORT

I – GENERALITES

L'objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur un projet d'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés (81700) avec extensions sur la commune de Puylaurens-Est (à l'Ouest) et les communes de Soual et Cambounet-sur-le-Sor (à l'Est).

Le cadre du projet

Cette enquête publique se situe dans le cadre des opérations préalables à la construction de la liaison autoroutière Castres Toulouse (LACT) – section Verfeil-Castres - dont la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prononcée par décret n°2018-638 du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) en date du 19 juillet 2018. Le contrat de concession, attribué à la société ATOSCA, a été approuvé par décret n°2022-599 du Ministre de la Transition Ecologique, le 20 avril 2022.

Lorsque la réalisation d'un grand ouvrage public (GOP) compromet la structure d'exploitations, obligation est faite au maître d'ouvrage, ici la société ATOSCA concessionnaire de l'autoroute A69, de participer financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagements fonciers et des travaux connexes. (L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

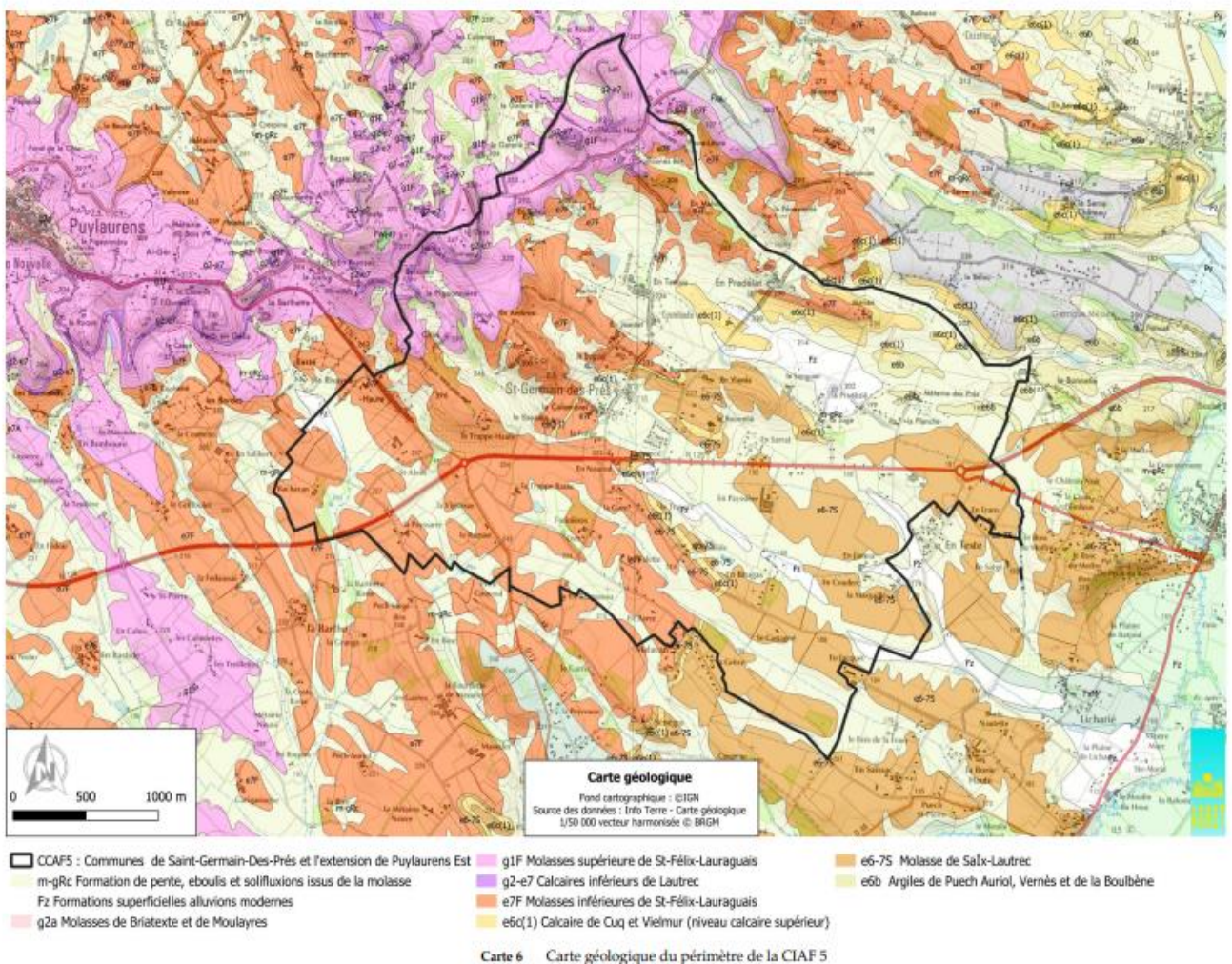
Conformément aux compétences que lui attribue la loi n°2005-157 du 23 février 2005, portant sur le développement des territoires ruraux, le Conseil Départemental du Tarn (CD 81) a lancé une pré-étude foncière sur le périmètre impacté par le projet LACT entre Teulat et Castres pour ensuite, par délibération du 8 décembre 2017, instituer 7 commissions locales pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement parmi lesquelles la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés (CCAFn°5) qui a

décidé la réalisation d'une enquête publique pour émettre un avis sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion, assorti de préconisations environnementales.

En prévision des aménagements nécessaires pour compenser les pertes de terrains à venir, le CD81 a passé, début 2022, une convention avec la SAFER afin de lui permettre de constituer une réserve foncière.

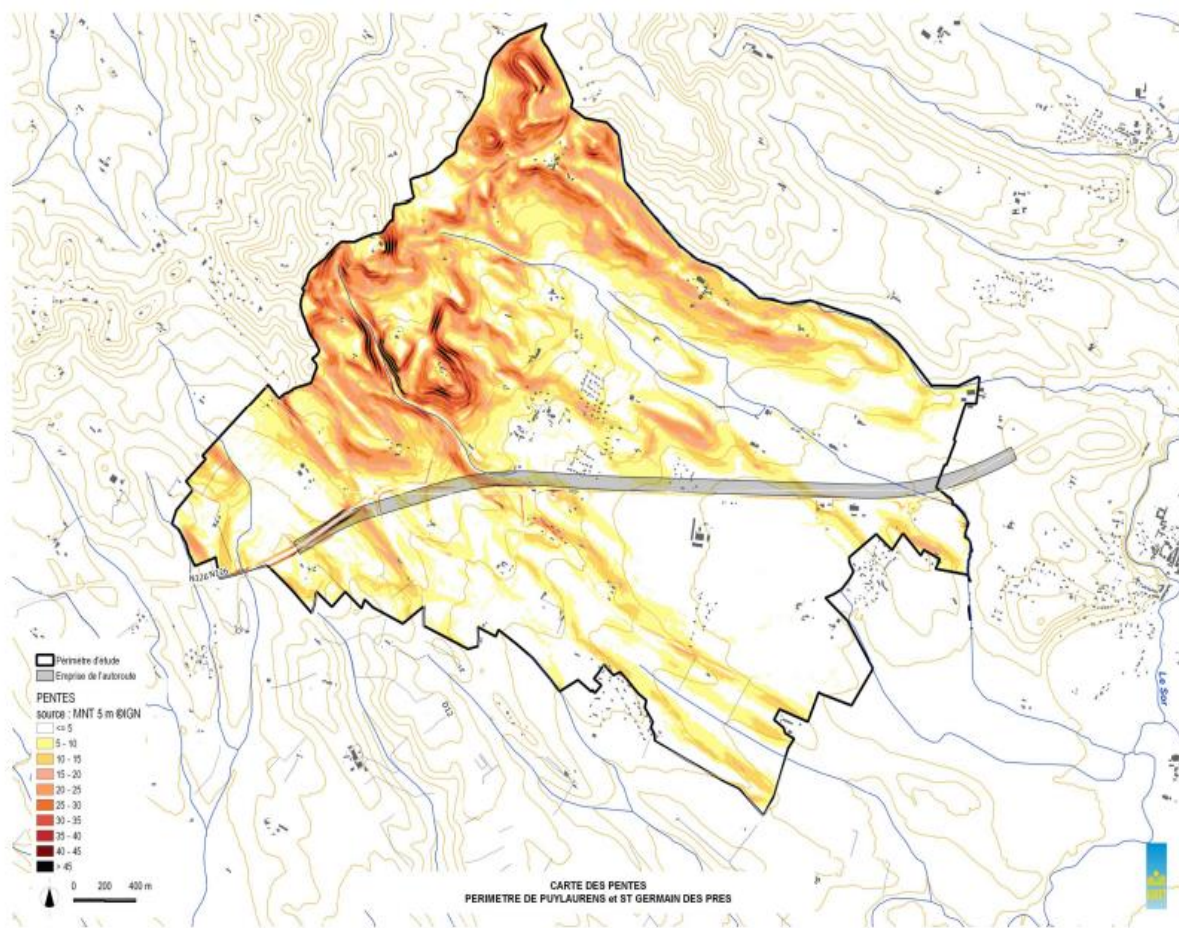
Le territoire concerné par le projet

D'une superficie de 1 720 ha, Saint-Germain-des-Prés, commune rurale d'environ 900 habitants, fait partie des 26 communes constituant la Communauté de communes du Sor et de l'Agout, au sud-ouest du département du Tarn. La commune appartient également au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Cocagne. Dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), son PADD porte plus particulièrement sur la préservation du patrimoine naturel avec notamment « la préservation des mosaïques agricoles, support de la biodiversité » et « garantes du maintien des paysages avec pour objectif de promouvoir la plantation de haies et d'arbre ».



Les zones de calcaire paraissent clairement au nord de la commune, y compris hors du périmètre d'étude

Au niveau géomorphologique le nord du territoire est largement dominé par des sols à texture argileuse avec risque d'érosion du fait de la mise en culture de pentes à plus de 15%, couvrant 25 % du périmètre étudié, alors que le réseau des talus est relativement réduit.

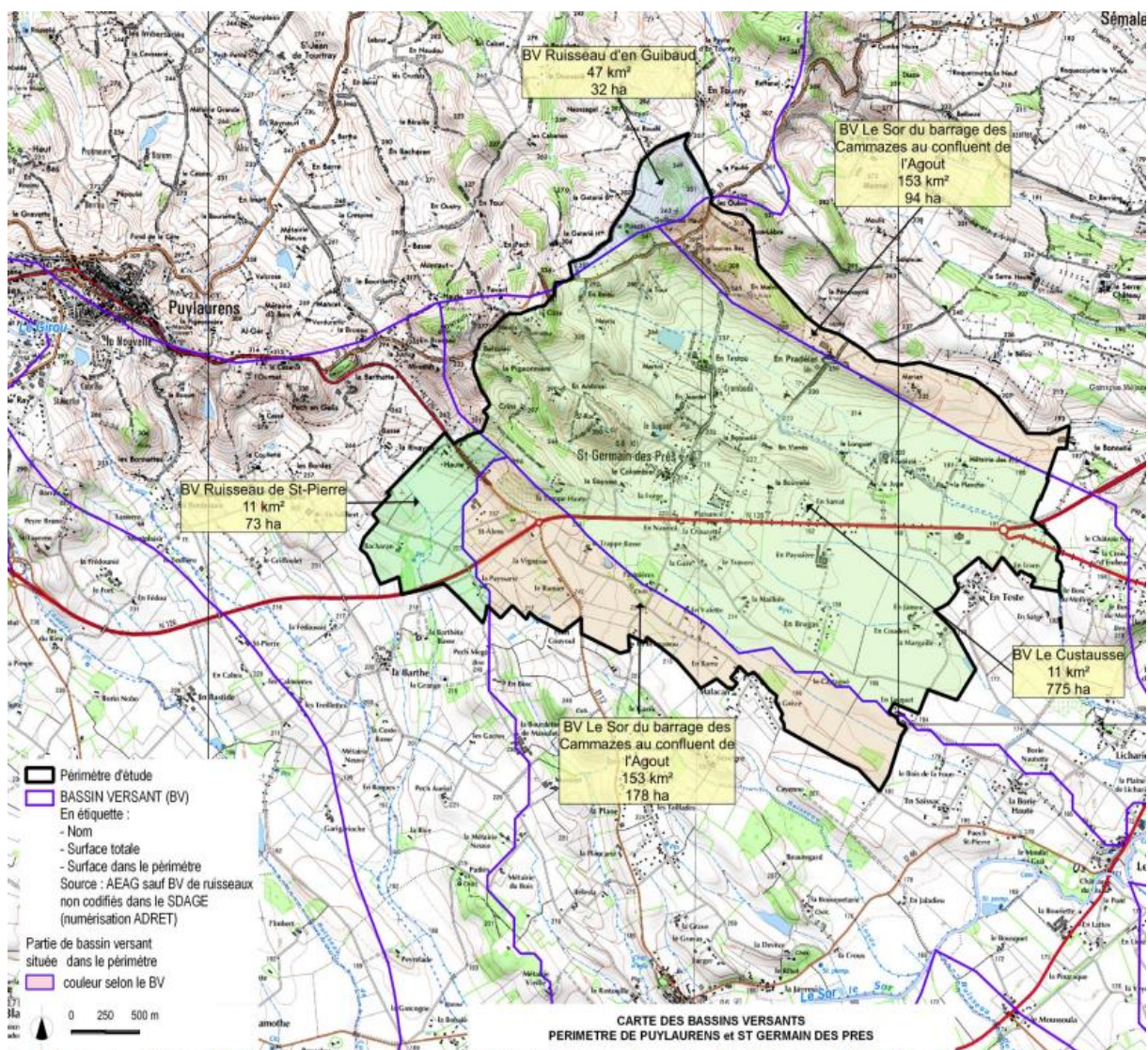


Cette carte de la zone d'étude fait bien apparaître les fortes pentes, du nord de la commune

La construction de l'autoroute A69 va couper en deux le territoire de cette commune et l'amputer de 48 ha de terres, agricoles pour l'essentiel.

L'étude du volet foncier et agricole estime à 87,8% du territoire la surface des terres labourables, surface ramenée à 78,6%, pour 18,7% de prés selon le registre Parcellaire Graphique (RPG). En effet les données issues du RPG ne concernent que les exploitants qui demandent des aides PAC.

Le rôle de l'agriculture sur ce territoire est primordial pour l'économie mais aussi pour la préservation des paysages et pour une part également de l'environnement, notamment avec les prairies sèches et espaces boisés des coteaux. D'ailleurs un des objectifs du PADD met bien l'accent sur la « la préservation des mosaïques agricoles » comme « support de la biodiversité » et il se fixe « pour objectif de promouvoir la plantation de haies et d'arbre



Cette carte illustre nettement la coupure par la construction de l'A69 de deux des bassins versants de Saint-Germain-des-Prés, ceux de Custausse et de Sor du barrage des Cammazes.

Le cadre juridique

L'autorité organisatrice de cette enquête est le CD 81, conformément à la loi sur le développement des territoires ruraux (n°2005-157 du 23 février 2005) qui lui donne compétence pour mettre en œuvre la procédure d'AFAGE, de manière obligatoire dans le cadre d'opérations de création d'infrastructures routières ou autres grands aménagements.

Le CD81 a confié la conduite de l'étude d'aménagement, volet foncier agricole et forestier aux entreprises VALORIS ET SOGEXFO et à l'ADRET pour la réalisation du volet Environnement.

Cette enquête est réalisée notamment dans le respect des lois :

- Portant sur la protection et la mise en valeur des paysages (n°93-24 du 8 janvier 1993) ;
- Relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n°2020-105 du 10 février 2020), pour la gestion des ressources en eau ;
- Portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (n°2021-104 du 22 août 2021).

Et en application des Codes de :

- l'Environnement (CE)
 - L 121-1 sur la gestion des ressources en eau ;
 - L 122- 4 à 11 relatifs à l'évaluation environnementale ;
 - L 123-1 à 123-18 et R 123-1 à 123-27 qui posent les règles relatives aux enquêtes publiques ;
- Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
 - L 121-1 à 14 ;
 - L 123-1 à 35 portants sur les AFAFE ;
 - L 123-24 régissant les CCAF.

Présentation du projet

Ce projet d'AFAFE doit être analysé indépendamment du projet autoroutier bien que ce dernier en soit à l'origine ; il s'agit de procédures distinctes mais concomitantes. En effet l'AFAFE est ici proposé pour atténuer les perturbations, parfois graves, que la construction d'une autoroute peut entraîner sur le fonctionnement d'exploitations agricoles.

L'objectif premier d'un AFAFE est de valoriser l'espace rural par le regroupement ou la modification parcellaire pour en faciliter l'exploitation agricole, notamment par la diminution des trajets mais aussi, depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, la mise en valeur et la préservation d'espaces naturels.

Dans le cas présent le projet AFAFE permettrait d'atténuer la coupure du territoire et l'amputation de certaines propriétés provoquées par la construction de l'A 69. Cet AFAFE, avec inclusion d'emprise, pourrait permettre de mutualiser la perte des 48 ha de surface agricole perturbée par la construction autoroutière. Le prélèvement sur chacune des propriétés, serait limité à 2,7% selon l'étude préalable, « volet foncier » pour un périmètre de 1 789 ha.

Ce périmètre est constitué de 1582 ha sur la commune de Saint-Germain-des-Prés afin d'être au plus proche de celui de la précédente opération d'aménagement, réalisée en 1972 et de ne conserver ainsi qu'une seule Association Foncière de Remembrement (AFR). Les extensions proposées sur les communes de Puylaurens, Soual et Cambounet-sur-le-Sor, respectivement pour 119 ha, 33 ha et 4 ha, augmentent la surface à prendre en compte pour la mutualisation et donc en diminuent l'importance pour chacun.

La commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés (CCAF n°5) s'est réunie une première fois le 5 février 2021 pour valider l'opportunité d'une procédure d'AFAFE et en lancer l'étude préalable, sans mesure conservatoire. Cette même commission s'est réunie une seconde fois le 17 février 2022 pour confirmer, après avoir pris connaissance du résultat des études, l'opportunité de l'AFAFE, avec inclusion d'emprise, c'est-à-dire étendre le périmètre d'aménagement au-delà du simple périmètre perturbé par l'ouvrage, conformément à l'article L 121-1 du CRPM et décider de soumettre à enquête publique cette option ainsi qu'un certain nombre de préconisations environnementales à prendre en considération. En revanche, aucune mesure conservatoire n'a encore été demandée.

Ces préconisations environnementales sont issues des études préalables, « volet environnement » réalisées sur une période d'un an afin de d'observer le milieu naturel dans chacune des 4 saisons. Elles portent essentiellement sur la préservation du milieu physique avec tout d'abord la protection impérative des talus géomorphologiques ou supérieurs 1,5m. La régulation des écoulements devra être prise en compte avec notamment la limitation de la création de nouveaux fossés ou la préservation des zones humides et le renforcement des ripisylves dégradées. Une préconisation particulière concerne la protection de l'agrion de Mercure, famille des Coenagrion, menacé. De façon plus générale l'AFAFE devra préserver le bon fonctionnement hydraulique et des milieux aquatiques et veiller à ce que les aménagements soient compatibles avec le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Agout.

Enfin quelques préconisations visent à la préservation des paysages tant au niveau de la végétation : parcs ou arbres remarquables, plantation de haies, qu'au niveau des sites archéologiques ou du patrimoine bâti.

Cette enquête publique intervient dans la phase préalable de l'AFAFE, elle doit donc répondre sur l'opportunité, ou non, d'un AFAFE, avec inclusion d'emprise, ou non, et la prise en compte de préconisations environnementales issues de l'étude du volet environnement.

Si le principe d'un AFAFE est validé, alors la démarche entrera dans une phase opérationnelle au cours de laquelle seront étudiés, par le géomètre-expert et le chargé d'études d'impact, les échanges parcellaires, les modifications de propriété, les travaux de desserte, les suppressions et plantations de haies, les mesures compensatoires environnementales, etc... Cette seconde phase sera elle-même clôturée par une enquête publique.

Le dossier de l'enquête

Un exemplaire du dossier d'enquête m'a été remis par l'autorité organisatrice lors de la réunion de présentation du 12 mai 2022. Il est composé comme suit :

- Porter à connaissance de l'Etat (174 pages) ;
- Rapport de l'étude préalable – volet foncier agricole (43 pages)
- Rapport de l'étude préalable – volet environnement (137 pages + 4 cartes thématiques au 1/5000) ;
- Cartes d'étude foncière (18 cartes + 30 planches) ;
- Cartes d'étude environnementale (4 cartes) ;

- Procès-Verbal de la réunion de la CCAF en date du 5 février 2021 (7 pages) ;
- Procès-verbal de la seconde réunion en date du 17 février 2022 (8pages) ;
- Avis et arrêté d'enquête publique.

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE

Désignation de la commissaire enquêtrice (CE)

La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a chargée de cette enquête par décision (n°E22000032/31) en date du 31 mars 2022 (annexe 1).

-

Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête a été pris par Christophe RAMOND, Président du Conseil Départemental du Tarn le 1 er juin 2022 (annexe 2).

Réunions et ou visite des lieux

Une première réunion de présentations du projet a été organisée par le Conseil Départemental (CD81) du Tarn le jeudi 12 mai 2022 en ses locaux. Elle était présidée par Inès BERTIN, de la Cellule Aménagement Foncier au Service Aménagement du Territoire. Assistaient également à cette réunion les représentants du groupement d'entreprises retenu pour assister le maître d'ouvrage et Stéphanie CAVENNE, cheffe du service Aménagement du territoire du CD81.

La réunion de remise du procès-verbal d'enquête s'est tenue le 18 août 2022 en visioconférence. Elle m'a permis de rendre compte, au CD81 et à son assistant au maître d'ouvrage, du déroulement effectif de l'enquête, de son climat, du nombre de personnes rencontrées et ainsi que des principales observations déposées sur le registre ou annexées.

Avant la permanence du 29 juin 2022 j'ai pu, en sillonnant sur plusieurs routes, me rendre compte visuellement de la variété des paysages et des cultures sur ce territoire.

Mesures de publicité

L'avis d'enquête, format A2 sur papier de couleur jaune, a été apposé en 28 points (cf annexe 3) sur le périmètre d'aménagement foncier concerné dès le jeudi 2 juin. Le certificat d'affichage, signé par Christophe RAMOND, Président du Conseil départemental du Tarn, est

accompagné par le plan du positionnement de ces panneaux et de leurs photos. Le 6 juillet 2022, soit approximativement à mi-enquête, l'autorité organisatrice a fait le tour de tous les points d'affichage et m'a rendu compte de leur pérennité par un nouveau reportage photos.

Cet avis d'enquête a également été affiché dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés, de Puylaurens, de Soual et Cambounet-sur-le-Sor dès le 2 juin 2022, soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage a été certifié par chacune des communes concernées.

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête, a été publié 15 jours avant dans les trois journaux désignés ci-après, aux dates suivantes :

- « La Dépêche du Midi » les 2 et 26 juin 2022 ;
- « Le Journal d'ici » semaines des 19 au 25 mai et 23 au 29 juin 2022 ;
- « Le Paysan Tarnais » les 2 et 23 juin 2022.

Enfin cet avis d'enquête a été notifié individuellement, par lettre, à l'ensemble des 418 propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre proposé pour AFAFE. L'identification de ces personnes a été faite selon les informations figurant dans la documentation cadastrale de 2020.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée pendant 37 jours consécutifs, du lundi 20 juin 2022 à 9h00 au mardi 26 juillet 2022 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés, de Puylaurens, Soual et Cambounet-sur-le-Sor, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Il était également accessible sur un poste informatique, sur demande, à l'accueil de la mairie de Saint-Germain-des-Prés, siège de l'enquête publique ou encore il pouvait être consulté sur le site internet du CD 81, à l'adresse suivante : www.tarn.fr.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins, était disponible à la mairie de Saint-Germain-des-Prés pour y recevoir les observations, lesquelles pouvaient aussi m'être adressées par écrit dans le délai de l'enquête publique.

Un registre électronique a été ouvert et est resté accessible pendant toute la durée de l'enquête sur le site : <https://www.tarn.fr/enquetes-publiques>

Les observations du registre papier ont été reportées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure de leurs inscriptions. De même les observations dématérialisées ont été annexées régulièrement au registre papier conformément à la réglementation.

Permanences réalisées

Les permanences se sont déroulées à la mairie de Saint-Germain-des-Prés, siège de l'enquête, les :

- Lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;
- Mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 19h00 ;
- Mardi 12 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les trois permanences ont permis de recevoir un total de 55 personnes, venues seules, ou en couple ou parfois en petit groupe, jusqu'à 6 à la fois pour la même exploitation. Toutes ces personnes ont pu s'exprimer. Il n'y a pas eu de « temps mort », au contraire il y avait très souvent des personnes qui attendaient à l'accueil de la mairie.

Au cours de ces permanences j'ai pu être assistée d'un géomètre-expert, Ludovic MAGNE, de SOGEXFO, assistance très utile pour repérer, parmi les 18 cartes, les parcelles citées par les visiteurs.

Dates des permanences	Nombre de personnes reçues
20-juin	13
29-juin	21
12-juil	21
Total	55

Ce tableau fait apparaître la répartition, relativement équitable, de ces visites sur les 3 jours.

Dans l'ensemble tous les entretiens se sont déroulés de façon courtoise, même si la tension était tangible et l'inquiétude forte face au devenir des exploitations agricoles des personnes reçues.

Beaucoup de propriétaires fonciers sont venus parce qu'ils avaient reçu, personnellement, l'avis d'enquête. Certains se sont présentés aux permanences avec, ne comprenant pas vraiment de quoi il s'agissait. Après quelques explications, ils ont pu exprimer leurs avis sur un des support mis à disposition à cet effet.

Comptabilisation des observations

Dans un souci de transparence, toutes observations émises, par quelque moyen que ce soit, ont été reportées et numérotées sur le registre dématérialisé. En parallèle, celles déposées directement sur le registre dématérialisé ont été imprimées puis annexées au registre papier.

Le tableau ci-dessous fait nettement apparaître l'importance des échanges lors des permanences pour favoriser l'expression des habitants. En effet 30 des 44 des observations ont été inscrites sur le registre lors des permanences. De plus, d'autres observations ont été envoyées sous forme de courrier ou d'e-mail quelques jours après que leurs auteurs aient pu s'informer et échanger au cours d'une de ces permanences.

Ce constat de l'importance de la rencontre avec le public lors de permanence est également souligné par le peu d'inscriptions faites directement par leurs auteurs sur le registre dématérialisé. De plus, sur les 5 inscriptions enregistrées directement plusieurs l'ont été après que leurs auteurs soient venus me contrer lors d'une permanence.

Nombre d'observations inscrites				
lors des permanences		en dehors des permanences		
Dates	Inscriptions sur le registre	Courrier ou inscription sur registre en mairie	Observations adressées par e-mail (tarn.fr)	Inscriptions directes sur le registre dématérialisé
20-juin	5	8	1	5
29-juin	13			
12-juil	12			
Total	30			
Total général 44				

A noter que la lettre signée par 56 personnes (RD39), n'est comptabilisée ici que comme une seule observation.

Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le 26 juillet à 17 h comme prévu à l'arrêté d'organisation. Le soir même, le CD81 a retiré le registre afin qu'il ne puisse plus y avoir de nouvelles inscriptions. Dans le même temps ses services clôturaient le registre dématérialisé. Afin d'éviter un

déplacement inutile, le CD81 m'a adressé, par lettre recommandée, le registre papier à mon domicile. J'ai ainsi pu en prendre connaissance intégralement dès le 3 août 2022.

Nous avons fixé la réunion de synthèse au 18 août 2022, compte tenu de la période de congés, et j'ai pu adresser par e-mail le procès-verbal de synthèse le 17 août 2022 afin de pouvoir le présenter dès le lendemain. Cette réunion s'est tenue sous la forme d'une visioconférence, en présence d'Inès BERTIN, et Sarah GAYRAL, du CD81 service « Aménagement du territoire » et de Patrick MAURY, géomètre expert, et responsable du projet d'aménagement foncier consécutif à l'autoroute A69 CASTRES-TOULOUSE sur la commune de Saint-Germain-des-Prés.

La réponse du CD81 à ce PV de synthèse m'a été adressée, le mercredi 24 août 2022, par Patrick MAURY, géomètre expert, assistant à la maîtrise d'ouvrage du Département du Tarn.

En accord avec l'autorité organisatrice, ces échanges ont été faits sous forme de courrier électronique afin de raccourcir les délais au maximum. En effet, ces derniers avaient été légèrement distendus en raison de la période de congés. Il a également été convenu que je pourrai remettre mon rapport avec un léger décalage par rapport aux délais réglementaires, sans aller au-delà de la semaine 36, laissant ainsi le temps aux autorités d'en prendre connaissance avant la troisième réunion de la CCAFn°5, prévue le 22 septembre 2022.

IV - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU CD 81

Les observations du public

Les 44 observations écrites du public sont répertoriées sous le numéro auquel elles ont été enregistrées sur le registre dématérialisé (RD). Ce dernier restant en ligne sur le site du CD81 (<https://www.tarn.fr/enquetes-publicue>) pendant un an, il est toujours possible de s'y référer directement notamment pour les plus longues ou les courriers qui y sont annexés. La liste exhaustive des auteurs de ces observations figure annexe 4.

Elles ont toutes été reprises dans le tableau ci-après, voire plusieurs fois lorsque l'inscription, enregistrée sous un seul numéro, exprime à la fois un choix, une opinion ou une question. Ceci explique pourquoi leur total est supérieur au nombre de 44.

Le classement de ces observations en grandes catégories permet d'avoir une première vision synthétique du positionnement des leurs auteurs quant au projet d'AFAFE. Une autre catégorie a été extraite en raison de son intérêt pour la suite, si un AFAFE, devait se faire. Il s'agit d'intention de vente, exprimée plus ou moins clairement. Enfin une cinquième catégorie permet de recenser ce qui a priori est « hors sujet », c'est-à-dire ne répondant pas

Catégories	Numéro d'observation sur le registre numérique	total
Accords avec AFAFE avec inclusion	RD01- RD02-RD22	3
Préfèreraient AFAFE avec exclusion	RD04 – RD32 – RD39	3
Oppositions à l'AFAFE ou demandent à en être exclus (<i>sur Puylaurens</i>)	RD06-RD07- RD08 - RD09 - RD11 - RD12 - RD 13 -RD14- RD15-RD17-RD19-RD20-RD21-RD23-RD24-RD26- RD27-RD28-RD29-RD30 – RD31 - RD32-RD33-RD34- RD37- RD38 - RD41 -RD42-RD43-RD44	30
Propositions de vente	RD01-RD03-RD04-RD17-RD21	5
Questions ou observations diverses	RD05-RD10-RD16-RD18-RD22-RD25-RD26-RD29- RD31-RD35-RD36-RD39-RD40-RD41	14

à la question de savoir si un AFAFE serait, ou non, souhaitable sur la commune de Saint-Germain-des-Prés.

Le traitement quantitatif des observations déposées fait apparaître une grande majorité de personnes opposée au projet d'AFAFE, ou du moins demandant à en exclure leurs parcelles puisque 30 inscriptions, sur 44, vont dans ce sens.

Par ailleurs, il ressort clairement des entretiens réalisés lors des permanences avec des personnes, optant pour l'AFAFE avec exclusion, qu'elles n'expriment qu'un choix par défaut, au cas où un AFAFE devait se faire malgré leurs réticences. C'est le cas des 56 signataires du courrier (RD39) dont plusieurs avaient déjà individuellement exprimés clairement leur opposition lors de permanences, que ce soit oralement ou par écrit sur le registre. Néanmoins avec ce courrier, il faut prendre en compte l'avis d'une vingtaine de personnes non encore exprimé individuellement sur le registre.

Avis Conseil départemental du Tarn sur les observations du public

Figurent ci-dessous l'intégralité des réponses apportées par Patrick MAURY, assistant à la maîtrise d'ouvrage du Département du Tarn, aux observations du public suivant le classement plus détaillé que j'en avais fait.

Observations du public	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
<p><u>Position favorable à l'AFAFE avec inclusion d'emprise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD01 M. CAUQUIL, parcelle ZD59, il y voit une opportunité de vente ; • RD02 Mme AURIOL Elise, parcelles ZN 45, 47, 48, 49 et 51 (certaines sous l'emprise de l'autoroute) ; • RD22 M. HERAIL Régis ZL 33, 39, 40 et 102 (pour partie sous l'emprise de l'autoroute) 	<p>Le département prend acte de ces demandes qui seront analysées en CCAF</p>
<p><u>Position favorable à l'AFAFE avec exclusion d'emprise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD04 M. TESTE Bernard, parcelles ZE 19, 38, 142 et 162, préfère AFAFE avec exclusion ; • RD 32 M. GRAS Jean-Pierre, : ZN 12, ZN 16, ZN 76, ZN 78, ZN 80, ZO 30, E 554, E 557, E 558, E 565, E 566, E 567, E 568, E 569, E 570, E 735, E 887, E 974, E 976 sur un périmètre négocié avec les parties prenantes ; • RD 39 courrier des 56 signataires, favorables par défaut. 	<p>Le département prend acte de ces demandes qui seront analysées en CCAF</p>
<p><u>Opposition à l'AFAFE,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD 06 famille CALMET, parcelle ZN 103 ; • RD07 Mme PAGES Myriam ; • RD17 M. ALBOUI Louis, parcelles ZL 73 et 75 ; • RD20 M. CRESPIY Eloi, parcelles ZL 56, 58, 60 et 65 ; • RD21 M et Mme RYDEN, les Mimosas ; • RD23 M. CARRAUSSE Jean-Claude, parcelle ZA 4 ; • RD24 Mme GALINIER Catherine parcelles ZL5 et 84 ; • RD26 M. et Mme PUGINIER Denis et Yvette, parcelles ZI 61 & 103 ; • RD27 Mmes CHERBOURG Maryline et Martine et M. ETIENNE Bastien, parcelles ZA21, 36, 44, 66, 67, 68 et ZB10 <ul style="list-style-type: none"> • RD28 Mmes GOS Yvonne et MURYN Marcelle, parcelles ZA 35, 37 et 38 ; • RD29 Famille CALMET, parcelles ZO 46 et 47 ; • RD30 M. GRANIER Thierry, parcelles ZA 25 & 890, ZB 30 & 31 ; • RD33 Mme BOURNIQUEL Lucienne et son exploitant M. BOURNIQUEL Vivien ; • RD37 Mme COUZINIER Raymonde, parcelle ZB 49 ; • RD42 MM. FREDE Raymond et Grégory, SARL FREDE ; • RD43 M. SBARDELLA Adrien ; • RD44 M. FREDE Raymond, Maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRES. 	<p>Le département prend acte de ces demandes qui seront analysées en CCAF</p>
<p><u>Demandes d'exclusion en dehors du territoire de Puylaurens</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD13 M. et Mme CHATELEIX, parcelle ZN019, ont depuis 20 ans plantés des alignements et des haies pour développés une activité agricole variée avec ovins, apiculture, légumes de pleins champs ; • RD14 M. AZAIS Gérard, parcelles ZE 1, 2 ET 68, ZC 32 et 35 ; • RD15 Mme GALINIER Francine, parcelles ZL 16 et 88 ; • RD19 Mmes AMALRIC Marie-Laure et Audrey, lieux-dits Le Page et La Paulié ; • RD34 M. CALMET Claude, parcelle ZH 237 ; • RD31 M. ROUANET Jean-Philippe, parcelles sur plusieurs communes concernées, soit 400 ha concernés. 	<p>Le département prend acte de ces demandes qui seront analysées en CCAF</p>

<p><u>Demandes d'exclusion sur le territoire de PUYLAURENS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD08 M. FAURE Hervé, propriétaire à saint Alens bas, demande exclusion car en agriculture biologique ; • RD09 M. PAGES Alain, parcelle YA25 à ; • RD11 M et Mme MAURY Jacques Geraldine, parcelle ZY7 • RD12 M. DURAND Alain et André, parcelle YB4 ; • RD32 M. GRAS Jean-Pierre, : ZN 12, ZN 16, ZN 76, ZN 78, ZN 80, ZO 30, E 554, E 557, E 558, E 565, E 566, E 567, E 568, E 569, E 570, E 735, E 887, E 974, E 976 ; • RD38 M. RAYNAUD Cyril, En Bacharan ; • RD41 M. HORMIERE Jean-Louis, Maire de PUYLAURENS 	<p>Le département prend acte de ces demandes qui seront analysées en CCAF.</p> <p>Un exploitant suivant un mode de production biologique doit se voir attribuer une parcelle agricole de production biologique afin de ne pas perdre sa certification. Au contraire, un exploitant conventionnel peut, si le cas se présente, se voir attribuer une parcelle de production conventionnelle et/ou biologique. Il est donc important pour la commission de connaître et localiser les productions biologiques et celles prochainement certifiées sur le périmètre concerné par l'aménagement foncier afin que cette question ne devienne pas un frein ou un obstacle à la procédure notamment lors de la réalisation du nouveau plan parcellaire.</p>
<p><u>Propositions de vente</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD01 M. CAUQUIL, parcelle ZD59 (sous réserve accord des autres héritiers) ; • RD03 M. VEAUTE, parcelle ZD 48, en indivision ; • RD04 M. TESTE Bernard, parcelle ZE142 (sous emprise de l'autoroute) ; • RD17 M. ALBOUI Louis, parcelles ZL 73 et 75 (sous l'emprise de l'autoroute) ; • RD21 M et Mme RYDEN ne sont « pas opposés à discuter pour céder une surface plus grande ». 	<p>Au cours de l'opération d'aménagement foncier et dans le périmètre de l'AFAGE avec inclusion d'emprise, tout propriétaire peut décider de céder des terres à la SAFER comme expliqué en début de courrier.</p> <p>D'autres propriétaires peuvent également décider de céder leurs propriétés suivant la procédure très encadrée des Cessions de Petites Parcelles. Cette procédure doit entraîner la disparition du propriétaire cédant et l'acquéreur doit obligatoirement être un propriétaire dans le périmètre AFAGE.</p> <p>Ces cessions sous-seing privés sont extrêmement limitées : 1,5 hectare et /ou 1500 €.</p>
<p><u>Observations portant sur l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD13 M. et Mme CHALETEIX, parcelle ZN019, soulignent le risque de « démembrement de propriétés dont la cohérence s'est construite au fil du temps » et de citer l'exemple de leur propriété structurée depuis 20 ans à coup de plantations d'arbres et de replantations de haies, sur laquelle ils élèvent des ovins, mais également des ruches ; • RD29 Famille CALMET, parcelles ZO 46 et 47 considère que l'AFAGE portera une atteinte à la biodiversité et détruira les zones humides ; • RD39 courrier signé par 56 personnes qui mettent l'accent sur l'impact négatif que l'AFAGE aura sur l'environnement, citant par exemple la réserve de biodiversité que constituent les coteaux de la commune ; • RD42 MM. FREDE Raymond et Grégory, SARL FREDE, s'opposent au projet de bassin de rétention qui détruira un peu plus les haies plantées. 	<p>Le département prend acte de ces demandes qui seront analysées en CCAF.</p> <p>Les contraintes environnementales doivent être vues comme une valorisation des espaces. Il ne faut pas oublier que l'aménagement foncier doit respecter la règle : éviter, réduire et compenser si aucune solution n'a été trouvée. En aménagement foncier, il serait même souhaitable que ces opérations améliorent également les espaces en terme environnemental.</p> <p>L'opposition au bassin de rétention sera portée à la connaissance du concessionnaire.</p>
<p><u>Demandes de rectifications ou de prises en compte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD10 M. CARCASSES Jacques demande la prise en compte des gîtes ruraux sur la carte n°12 des activités touristiques et économiques ; 	<p>Le département prend acte de ces demandes qui seront analysées en CCAF.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • RD16 M. PASTOR Guy, fait remarquer la discordance avec le rétablissement de la voie communale qui dessert le hameau d'En Sarrat ; • RD26 M. et Mme PUGINIER Denis et Yvette, parcelles ZI 61 et 103 signalent la présence de puits, avec conduite d'eau, sur ces 2 parcelles, ainsi que d'un réseau électrique ; • RD31 M. ROUANET Jean-Philippe fait état d'erreurs sur la cartographie des propriétés : Des parcelles lui appartenant mais notées au nom de Jean-Luc ROUANET Ces mêmes parcelles indiquées non drainées alors qu'elles le sont ; • RD02 Mme AURIOL Elise, parcelles ZN 45, 47, 48, 49 & 51 demande le rétablissement du chemin communal vers le village ; • RD HERAIL Régis ZL 33, 39, 40 et 102, (pour partie sous l'emprise de l'autoroute) demande : <ul style="list-style-type: none"> ○ Compensation du système d'irrigation (bassin versant coupé par l'autoroute) ○ Compensation des dommages travaux et du retard au développement de son exploitation en raison des projets depuis 20 ans ; 	<p>La demande de rétablissement de la voie communale sera portée à la connaissance du concessionnaire.</p>
<p><u>Observations ou questions générés par l'enquête</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD11 M et Mme MAURY Jacques Geraldine demandent pourquoi il n'y a pas de représentant de PUYLAURENS dans la CCAF n°5 ; 	<p>La composition de la commission communale est prévue aux articles L 121-3, L121-5, R 121-1 et R121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime dont les dispositions permettent d'assurer la représentativité des différentes sensibilités des propriétaires et exploitants au niveau communal.</p> <p>Le territoire de Puylaurens étant une extension du périmètre proposé par la Commission Communale d'aménagement Foncier de St Germain des Prés, les membres locaux sont choisis sur le territoire communale à l'exclusion des exploitants nommés par la Chambre d'Agriculture.</p>
<p><u>Observations ou questions générés par l'enquête</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD25 M. ESCUDIER Pierre, parcelles ZL 54, 55 et 57 s'inquiète de la difficulté de l'étude nécessaire pour mener à bien l'AFAFE ; 	<p>Le géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement foncier devra par son expérience pouvoir mener sans opposition le projet.</p>
<p><u>Observations ou questions générés par l'enquête</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD 32 M. GRAS Jean-Pierre, : ZN 12, 16, 76, 78 & 80, ZO 30, E 554, 557, 558, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 735, 887, 974 & 976 exploitant essentiellement sur les coteaux n'a besoin d'aucun aménagement, ses parcelles étant suffisamment regroupées (lettre annexée) ; 	<p>Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CCAF.</p>
<p><u>Observations ou questions générés par l'enquête</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD35 M. CHABBERT Georges, parcelle ZH 164 demande s'il peut espérer voir aboutir sa demande de CU, maintenant que l'emprise de la LACT est définie ? 	<p>Cette question est hors sujet.</p>
<p><u>Observations ou questions générés par l'enquête</u></p>	<p>La CCAF proposera à l'issu de l'analyse des réclamations du périmètre de l'opération. Si le choix correspond à un AFAFE avec inclusion</p>

<ul style="list-style-type: none"> • RD37 Mme COUZINIER Raymonde, parcelle ZB 49, demande si l'aménagement portera sur toute la commune ou seulement sur le périmètre de la carte n°17 ? 	<p>d'emprise, le périmètre pourra correspondre à la carte n°17.</p>
<p><u>Observations ou questions générés par l'enquête</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD39 les 56 signataires regrettent qu'il n'y ait pas eu de réunion publique avant l'enquête afin d'expliquer la procédure et les grandes lignes de l'AFAFE et font état de l'inquiétude des exploitants pendant des années durant lesquelles les projets seront gelés ; 	<p>La CCAF doit décider avec l'étude préalable contenant un volet foncier et environnemental si un AFAFE peut être conduit à titre compensatoire selon l'article L 123-24 du CRPM.</p> <p>La présente enquête publique permet de confirmer s'il existe un véritable dommage et s'il existe une adhésion du territoire. Lors d'aménagement linéaires, mener des réunions d'informations sur l'opportunité d'un AFAFE est toujours compliqué car ces réunions ne sont qu'un lieu d'expression pour ou contre le projet autoroutier, c'est pourquoi le choix de réunions publiques sont déconseillées.</p>
<p><u>Observations ou questions générés par l'enquête</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD40 M. SEGONNE Roland, parcelle ZW148, demande si cette parcelle est hors du périmètre concerné par l'emprise du projet routier ? 	<p>Le département prend acte de cette demande qui sera analysée en CCAF.</p>
<p><u>Observations portant sur le projet de LACT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • RD05 M. POIRIER Rémi, veut connaître les conséquences de la construction de l'autoroute sur les sources ; • RD18 M. CARCASSES Jacques demande quelles mesures d'atténuation sonore sont envisagées par le Maître d'ouvrage • RD36 M. DE COIGNAC Henri, longue lettre rappelant la genèse de ce projet autoroutier et alertant sur les dommages à l'environnement et à son iniquité sociale ; • RD44 M. FREDE Raymond, Maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRES considère que l'autoroute est trop enterrée au niveau de Plaisance alors que les réseaux d'assainissement passent par là et s'oppose aux pompes de relevage qui vont être nécessaire ; • RD44 M. FREDE Raymond, Maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRES attire l'attention sur la nécessité de reloger la famille MAUREL d'En Sarrat en cas d'expropriation. 	<p>Ces questions relèvent de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique du tracé de l'autoroute, par conséquent, elles sont hors sujet.</p>

Je prends acte des réponses du CD81 qui, le plus souvent, renvoient logiquement à la CCAFn°5 à qui il appartient de confirmer l'opportunité de lancer un AFAFE après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête publique.

Néanmoins j'attire l'attention sur les « observations portant sur l'environnement » qui mettent en avant la qualité environnementale des zones situées sur les coteaux, pour la plupart situées hors du périmètre d'étude.

De même, je souhaite que les « demandes de rectifications ou de prises en compte » soient prises en compte avec la plus grande attention, par qui de droit, et transmises le cas échéant au concessionnaire de l'A69, tout comme les « observations portant sur le projet LACT » afin qu'elles soient examinées et traitées au bon niveau.

Par ailleurs, concernant les exploitations labélisées agriculture biologique, je relève des contradictions entre les informations apportées à ce sujet dans les deux comptes-rendus des réunions de la CCAFn°5 qui, dans les « questions diverses », précisent que « *les cultures biologiques ne seront pas traitées suivant une nature de culture différente* » et la réponse rassurante, apportée ci-dessus à l'observations RD08 de M. Faure, qui annonce qu'un « *exploitant suivant le mode de productions biologique doit se voir attribuer une parcelle agricole de production biologique afin de ne pas perdre sa certification.* »

V - QUESTIONS DE LA CE, REPONSES ET ECLAIRAGE COMPLEMENTAIRE DU CD81

Après étude plus approfondie du dossier d'enquête et rencontres avec le public, j'avais besoin d'informations complémentaires que j'ai formulées dans le PV de synthèse à la suite des observations du public. Toutes ces questions et les réponses que le CD81 y apporte par l'intermédiaire de Patrick MAURY, géomètre expert, assistant à la maîtrise d'ouvrage du Département, figurent intégralement ci-après.

A noter qu'en préambule de son courrier de réponse, daté du 23 aout 2022, l'assistant à maîtrise d'ouvrage me rappelle qu'en application de l'article L 121-14 du CRPM la CCAFn°5 prendra connaissance et examinera ces observations et réclamations ainsi que mon rapport et mes conclusions motivées relatifs au projet d'aménagement foncier.

Il juge également nécessaire de rappeler que :

- Lors des réunions de la CCAF, les services du CD81 ont exposé les procédures d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise autoroutière ou avec exclusion de l'emprise. L'idée de solidarité et d'aménagement global du territoire perturbé par l'ouvrage lorsque la procédure choisie est l'AFAFE avec inclusion d'emprise a été développée. La procédure d'AFAFE avec exclusion d'emprise a également été décrite : la valeur vénale devient essentielle et le périmètre perturbé limité aux exploitations et propriétés strictement impactées par l'ouvrage.
- La détermination du périmètre de l'opération d'aménagement foncier est très importante : à l'intérieur de ce périmètre, la procédure AFAFE respecte strictement le CRPM, tandis qu'à l'extérieur du périmètre, si la propriété est située sous l'emprise autoroutière, la procédure d'acquisition et d'indemnisation devra alors respecter le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

<p><u>QUESTIONS COMPLEMENTAIRES</u></p> <p>La compréhension du dossier d'enquête est compliquée par la différence des périmètres étudiés, entre le « volet environnement » (1147 ha) et le « volet foncier – agricole » (1789 ha). Au-delà de cette difficulté de lecture, cette différence pose un vrai problème. Je note d'ailleurs que tous les propriétaires de parcelles au nord de la commune, donc non étudiées au niveau environnemental, sont venus exprimer leur inquiétude lors des permanences.</p> <p>Pourquoi ce traitement différent du territoire ?</p>	<p>L'Etat, en tant que maître d'ouvrage du projet autoroutier initial, a sollicité le Département pour constituer les commissions locales d'aménagement foncier.</p> <p>Pour ce faire, en accord avec le Département de la Haute-Garonne et la DREAL Occitanie, le Conseil départemental a conduit en amont un travail préparatoire en 2017 en lançant une pré-étude foncière permettant de définir la composition des commissions locales liées à ce projet et des périmètres prévisionnels.</p> <p>Les résultats de la pré-étude ont été soumis à l'avis de la CDAF (Commission Départementale d'Aménagement Foncier) le 24 novembre 2017, avant passage en commission permanente du Conseil départemental du Tarn le 8 décembre 2017. Cette délibération a institué – sur les 17 communes tarnaises impactées par le tracé - deux commissions communales (CCAF) et cinq commissions intercommunales (CIAF) ainsi qu'un périmètre d'étude préalable par commission. C'est de là que provient le périmètre de l'étude préalable environnemental. Au cours de ses travaux, le chargé d'étude préalable foncière a observé le besoin d'élargir le périmètre pour proposer un AFAFE avec inclusion d'emprise.</p>
<p><u>QUESTIONS COMPLEMENTAIRES</u></p> <p>J'aimerais savoir comment la CCAF n°5 pourra statuer, en toute connaissance de causes, sur la faisabilité et l'utilité d'un AFAFE avec inclusion, alors que les caractéristiques environnementales d'une grande partie du territoire n'ont pas été étudiées et que la géomorphologie et l'exploitation de cette partie sont notoirement différentes.</p> <p>Comment les spécificités environnementales des parcelles non étudiées vont-elles pouvoir être prises en compte ?</p> <p>Il semble d'ailleurs qu'il existe une ZNIEFF, au nord de la commune et une zone humide référencée à l'inventaire du Tarn au nord-est de la commune. Pouvez-vous me confirmer ces éléments ?</p> <p>Par ailleurs j'aimerais savoir comment sont traitées les exploitations agricoles certifiées cultures biologiques lors d'une AFAFE ?</p>	<p>Si la CCAF décide de l'opportunité d'un AFAFE sur un périmètre dont l'état initial environnemental n'a pas été étudié, une étude complémentaire environnementale sera menée en début d'opération pour pouvoir étudier l'impact environnemental du projet parcellaire de l'AFAFE et de ses travaux connexes.</p> <p>Les contraintes environnementales doivent être vues comme une valorisation des espaces. Il ne faut pas oublier que l'aménagement foncier doit respecter la règle : éviter, réduire et compenser si aucune solution n'a été trouvée. En aménagement foncier, il serait même souhaitable que ces opérations améliorent également les espaces en terme environnemental.</p> <p>Un exploitant suivant un mode de production biologique doit se voir attribuer une parcelle agricole de production biologique afin de ne pas perdre sa certification. Au contraire, un exploitant conventionnel peut, si le cas se présente, se voir attribuer une parcelle de production conventionnelle et/ou biologique. Il est donc important pour la commission de connaître et localiser les productions biologiques et celles prochainement certifiées sur le périmètre concerné par l'aménagement foncier afin que cette question ne devienne pas un frein ou un obstacle à la procédure notamment lors de la réalisation du nouveau plan parcellaire.</p>
<p><u>QUESTIONS COMPLEMENTAIRES</u></p> <p>Compte tenu de la position quasi unanime des propriétaires des parcelles concernées sur Puylaurens d'une part et la position du maire de cette commune d'autre part, serait-il possible d'exclure cette extension sans remettre en cause le projet d'AFAFE avec inclusion ?</p>	<p>Le département prend acte de cette demande qui sera analysée en CCAF.</p>
<p><u>QUESTIONS COMPLEMENTAIRES</u></p> <p>Sur l'absence de réunion de la Sous-commission créée le 21 février 2021</p>	<p>La sous-commission est constituée lors de la 1ère CCAF. Les chargés d'études préalables ne sont pas obligés de la réunir à ce stade de l'opération. En phase opérationnelle d'un AFAFE, la sous-commission est très importante car elle est</p>

	informelle et permet de préparer le travail de la CCAF et d'assister le géomètre-expert sur le plan technique. La CCAF recommande au géomètre-expert de réunir la sous-commission lors de l'établissement du classement des terres et lors de l'établissement du projet parcellaire pour améliorer la qualité des travaux.
<p><u>QUESTIONS COMPLEMENTAIRES</u></p> <p>Sur le prélèvement potentiel en cas du choix d'un AFAFE avec inclusion d'emprise</p>	<p>Le code rural prévoit un prélèvement maximal de 5% du périmètre ce qui correspond à un périmètre correspondant à plus de 20 fois l'emprise.</p> <p>Sur ce chantier le prélèvement avant intervention de la SAFER serait de 3,5%.</p> <p>Lors de la dernière réunion du Comité de liaison Chambre d'agriculture du Tarn, SAFER, Département et ATOSCA le 21 juin, la SAFER signalait disposer sur l'ensemble du périmètre de 116 hectares de réserve et 200 hectares prévisionnels. C'est pour cela que nous pouvons estimer que le prélèvement pourra être considérablement réduit dès lors que l'intervention de la SAFER pourra avoir lieu sur un périmètre définitif.</p>

Je prends acte de ces rappels et réponses tout en regrettant parfois leur imprécision.

J'aurais notamment aimé avoir une réponse sur la faisabilité d'un AFAFE avec inclusion si, comme je souhaite le préconiser, l'extension vers Puylaurens-Est n'était pas prise en compte dans son périmètre.

Par ailleurs, je note quelques différences, ainsi le prélèvement envisagé est ici estimé à 3,5% alors que dans le dossier il était annoncé à 2,7% et il est dit que la SAFER avait annoncé le 21 juin 2022 disposer de 116 ha de réserve alors que dans les informations préalables à la réponse au PV de synthèse il est écrit qu'un protocole d'accord était en cours de signature avec la SAFER.

Fait à Toulouse, le 31 août 2022



Jeanne – Marie CARDON
Commissaire enquêtrice

LES CONCLUSIONS

I - RAPPEL DE L'ENQUETE

Objectif du projet, problématiques

La décision de la création d'une liaison autoroutière Castres Toulouse (LACT), validée par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pris le 19 juillet 2018 (décret n°2018-638), impacte lourdement le village de Saint-Germain-des Prés qui se trouve ainsi coupé en deux, quasiment en son milieu, au raz du centre bourg. Les conséquences de cette décision font l'objet d'analyses et de réflexions de la part du Conseil Départemental du Tarn (CD81). S'appuyant sur le fait que le maître d'ouvrage d'un grand ouvrage public (GOP), a l'obligation «de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier » (article L.123-24), le CD81 a mis en place des commissions locales pour la mise en œuvre d'aménagement foncier.

L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnement (AFAFE), dont la décision de principe est proposée à cette enquête publique, est ici d'abord envisagé à titre compensatoire notamment en regroupant les propriétés rurales coupées par l'ouvrage, pour en faciliter l'exploitation et réaliser des travaux connexes. Il contribue enfin à la mise en valeur et à la préservation des espaces naturels.

La proposition **d'AFAFE avec inclusion** permettrait, en prenant en compte un périmètre plus important que le territoire directement perturbé, de mutualiser la perte de terres agricoles tout en la limitant à 5% maximum. Sur le territoire de Saint-Germain-des Prés cette perte est estimée à 2,7% par l'étude du volet foncier, en prenant en compte des extensions sur les communes de Puylaurens-Est, Soual et Cambounet-sur-le-Sor.

L'AFAFE peut également être envisagé **avec exclusion** en en limitant le périmètre aux exploitations directement perturbées par la LACT. Les propriétaires et exploitants sont alors plus durement impactés puisque la mutualisation n'opère que dans une moindre mesure.

Aux vues des résultats de cette enquête publique, il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Germain-des-Prés (CCAF n °5) de décider de l'opportunité d'un AFAFE et d'en définir la procédure : avec inclusion d'emprise ou exclusion.

Si la décision de réaliser un AFAFE était ainsi prise, se poserait également la question du respect des préconisations environnementales mises en avant par l'étude du volet environnement.

Déroulement Observations (nombre) Clôture

L'enquête publique s'est déroulée pendant 37 jours consécutifs, du 20 juin au 26 juillet 2022, ponctuée de 3 permanences, dont une en soirée pour offrir une plus grande amplitude horaire au public. Au total j'ai assuré 16 heures de permanence. Ces permanences se sont toutes tenues à la mairie de Saint-Germain-des-Prés, en présence de Ludovic MAGNE, géomètre expert, dont l'assistance a été très utile pour localiser plus rapidement les exploitations, ou parcelles, auxquelles les visiteurs faisaient référence.

J'ai ainsi pu recevoir 55 personnes et recueillir, lors des permanences, 30 observations directement écrites sur le registre papier qui est resté tout le temps à disposition à l'accueil de la mairie. Ces observations ont été complétées par des courriers, e-mails ou observations sur le registre dématérialisé qui est également resté ouvert tout le temps de l'enquête. C'est au total 44 observations qui ont été rédigées au cours de cette enquête, dont une lettre signée par 56 propriétaires et exploitants.

Dans l'ensemble tous les entretiens se sont déroulés de façon courtoise, même si la tension était tangible et l'expression de certains visiteurs parfois à la limite de l'insulte, voire de la menace. Quoiqu'il en soit, j'ai perçu une réelle inquiétude face au devenir des exploitations agricoles des personnes reçues. Une lassitude aussi quant à l'incertitude sur le tracé définitif de l'autoroute entre la décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 et la déclaration d'utilité publique (DUP) du 26 juillet 2018, incertitude qui a pu empêcher de faire des projets d'évolution ou de développement.

L'information préalable du public a été faite dans le respect des règles :

- publication de l'avis dans 3 journaux différents, avant et pendant l'enquête ;
- affichage de 26 panneaux, format A2 couleur jaune, répartis sur tout le territoire concerné (annexe 3) ;
- page dédiée sur le site du CD81 (<https://www.tarn.fr/enquetes-publiques>) ;
- information individuelle des propriétaires par l'envoi de 418 courriers.

La tenue d'une réunion d'information préalable aurait pu être envisagée pour bien expliquer les tenants et aboutissants d'un AFAFE mais dans le cas présent, le risque était grand de voir une telle réunion se transformer en forum, pour ou contre l'autoroute alors même que ce n'est pas le sujet.

Un dossier complet est resté accessible tout le temps de l'enquête, tant à la mairie de Saint-Germain-des-Prés que sur le site du CD81 (<https://www.tarn.fr/enquetes-publiques>). Assez technique et volumineux notamment du fait de ses 18 cartes (30 planches de format A0), sa lecture en était d'autant plus difficile que les périmètres de référence pour les études étaient différents. En effet, le volet environnemental ne porte que sur 1 147 ha alors que le volet foncier-agricole porte lui sur 1789 ha.

Ce dossier aurait mérité d'être complété d'un court résumé non technique pour en faciliter la compréhension. Il comportait néanmoins toutes les informations nécessaires à l'information du public.

En conclusion j'estime que l'enquête bien s'est déroulée dans le respect de la réglementation, notamment en matière d'information et les conditions matérielles suffisantes pour offrir la possibilité à la population concernée de l'exprimer.

II - ANALYSE DU PROJET

En quoi il répond aux problématiques locales

Avant de répondre à cette question, il convient de rappeler que cette enquête se situe dans la phase préalable d'un AFAFE. Il ne s'agit ici que de savoir s'il est opportun de lancer une procédure d'AFAFE sur le territoire de Saint-Germain-des-Prés, ou bien si la réparation des dommages causés par la construction de l'A69 se fera suivant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par négociations directes entre les propriétaires lésés et le concessionnaire.

Dans l'idéal, l'AFAFE est le bon outil pour réduire l'impact négatif de la coupure par l'autoroute et l'amputation de terres agricoles. En effet, son objectif premier est de valoriser l'espace rural par le regroupement ou la modification parcellaire pour en faciliter l'exploitation agricole, notamment par la diminution des trajets qui pourraient être allongés par cette coupure.

Depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, la mise en valeur et la préservation d'espaces naturels doit également en être un des objectifs prioritaires d'un AFAFE. Il se distingue ainsi de l'ancienne procédure de remembrement dont l'unique objectif était d'accroître le rendement agricole avec toutes les conséquences dommageables pour le milieu naturel dont la suppression de haies ou d'espaces boisés, le non-respect des zones humides et des ripisilves.

Il est certain que la procédure d'AFAFE est plus adaptée que la simple procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux, au sens des articles L 124-1 à 13 du CRPM, qui ne permet pas de bénéficier de financement du concessionnaire, notamment pour les travaux annexes.

La construction d'un axe autoroutier fait partie des « grands ouvrages publics » (GOP), ce qui oblige son maître d'ouvrage à « *remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier* » (article L.123-24 du CRPM). L'AFAFE semble donc une opportunité financière pour le territoire concerné qui au-delà des indemnités d'évictions qui permet de faire prendre également en charge un certain nombre de travaux connexes, les bornages mais aussi la mise en valeur d'espaces naturels. Cette opportunité est particulièrement intéressante lorsqu'elle est accompagnée d'un projet valorisation du territoire.

L'AFAFE offre également la possibilité de vendre, hors frais de notaire, des parcelles comprises dans son périmètre, ce qui peut inciter un certain nombre d'héritiers à se séparer de terres dont ils n'ont pas l'usage, offrant ainsi de nouvelles terres agricoles à exploiter.

Dans l'objectif de mutualiser la perte de terres agricoles à l'ensemble de la commune, la CCAFn°5 s'est prononcée plutôt en faveur d'un AFAFE avec inclusion d'emprise et a envisagé d'en étendre le périmètre au-delà de la simple zone d'étude de 1 147 ha. Le périmètre proposé par la commission concerne l'ensemble de la commune de Saint-Germain des Prés avec des extensions sur Puylaurens-Est, Soual et Cambounet-sur-le-Sor, soit 1 789 ha permettant ainsi de limiter à 2,7% les prélèvements faits aux différentes exploitations.

L'autre intérêt de l'option AFAFE avec inclusion d'emprise serait couvrir le périmètre de l'actuelle association foncière de remembrement (AFR) toujours en activité et éviterait ainsi d'avoir 2 AFR sur la même commune.

L'information selon laquelle la SAFER disposerait d'ores et déjà de 116 ha de réserve et 200 ha prévisionnels est un point positif en faveur d'un AFAFE, néanmoins ces chiffres s'entendent sur l'ensemble des territoires impactés par la construction de l'A69 entre Verfeil et Castres, ils sont donc à relativiser.

Enfin le respect des préconisations environnementales permettrait de limiter l'impact négatif sur la biodiversité qu'un aménagement foncier ne manquerait pas d'avoir ainsi que sur la géomorphologie. Il est particulièrement important de maintenir des talus contre l'arasement des terres, compte tenu des exploitations en fortes pentes. Il est également impératif de préserver les zones humides.

En résumé, les compensations financières, que le territoire peut obtenir du concessionnaire en cas d'AFAFE, me semblent mériter d'avancer plus avant dans cette démarche, vers la phase opérationnelle.

Un AFAFE avec exclusion d'emprise permettrait de bénéficier également du support financier du concessionnaire tout réduisant au maximum son territoire autour des propriétés directement impactées

En quoi les réserves sont justifiées

De nombreuses personnes s'opposent à un aménagement foncier ne l'estimant plus nécessaire puisque la commune a déjà fait l'objet d'un remembrement en 1972. Effectivement la lecture des 2 planches de la carte 18 fait apparaître des exploitations bien regroupées.

De plus, ce remembrement est pour beaucoup un souvenir traumatique, même pour ceux qui ne l'ont pas vécu personnellement. Il reste ancré dans la mémoire collective comme un évènement négatif.

La perspective d'un AFAFE, qui nécessite plusieurs années avant d'aboutir, s'accompagne d'une zone d'incertitude pour l'avenir, particulièrement difficile à vivre pour les exploitants agricoles, alors même que des interrogations ont déjà existées pendant la vingtaine d'années où les projets de tracés autoroutiers fluctuaient.

A cela s'ajoute l'inquiétude sur la nécessaire adaptation de l'agriculture, face à un avenir incertain, et pour laquelle il n'y a pas actuellement de vraie stratégie

Lorsqu'il est envisagé un AFAFE avec inclusion d'emprise de nombreux de petits exploitations expliquent qu'ils auraient du mal à compenser la perte de revenus induite par une réduction de parcelles, ne serait-ce que de 2,7 %. Il est à noter ce sont majoritairement les exploitants des coteaux.

Il est d'ailleurs difficile de maintenir ce pourcentage estimé lors de l'étude préliminaire alors que dans sa réponse au PV de synthèse, datée du 23 août 2022, le CD81 évoque déjà 3,5 % de rétention et que cette dernière estimation est faite sans tenir compte des impératifs environnementaux situés dans la partie non étudiée dans le volet environnement. C'est par exemple la présence d'une ZNIEFF au nord et d'une zone humide inscrite à l'inventaire du Tarn à l'ouest qui réduisent d'autant la surface de terre à mutualiser. De plus, cette surface à mutualiser devra également être amputée des terres cultivées en agriculture biologique qui ne peuvent être échangées qu'avec des terres de mêmes caractéristiques.

Enfin l'extension, de 119 ha sur Puylaurens-Est, semble difficilement réalisable compte tenu de l'opposition quasi-unanime des propriétaires et exploitants de ce territoire. Ils sont soutenus par le maire de cette commune qui rappelle que *« les terres en question ont déjà subi des aménagements fonciers liés à la déviation de Puylaurens et qu'impactés par ce premier remembrement les exploitants autant que les propriétaires ont aujourd'hui un parcellaire bien structuré qu'il me paraît dommageable d'impacter, d'autant plus que la déviation de Puylaurens étant intégrée dans le tracé de l'autoroute, ces 119 ha seraient impactés une nouvelle fois pour le même projet. »*

En excluant cette extension, en plus des réserves déjà évoquées plus haut, il paraît difficile de respecter le maximum de 5% prélèvement autorisé par le CRPM et donc de réaliser un AFAFE avec inclusion d'emprise.

La difficulté de réaliser un AFAFE avec inclusion peut également être soulevée alors qu'il existe une différence importante entre les coteaux calcaires et pentus du nord de la commune (cf cartes pages 6 et 7) et les terres de molasse du centre.

Les réserves exprimées quant à l'atteinte à l'environnement d'un AFAFE peuvent être justifiées, néanmoins elles ont été anticipées et prises en compte par le volet environnement de l'étude préalable qui formule des préconisations environnementales. Encore faut-il qu'elles soient respectées et mises en œuvre.

En résumé je comprends que l'inquiétude des exploitants agricoles les empêchent d'adhérer au projet d'AFAFE avec inclusion d'emprise et estime que cette absence d'adhésion ne la rend pas possible, d'autant qu'elle n'est pas portée par un projet politique et que le taux de prélèvement imposé aux propriétés et exploitations comprises dans le périmètre risque d'être plus élevé qu'annoncé lors de l'enquête.

III – L’AVIS

Compte tenu

- qu’il est certain que le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés est lourdement impacté par la construction future de l’A69 ;
- qu’il s’agit d’une commune dont l’économie repose pour l’essentiel sur l’agriculture ;
- que l’ouvrage compromet la structure de plusieurs exploitations agricoles ;
- qu’il est du devoir du concessionnaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l’exécution d’opérations d’aménagement foncier ;
- qu’un AFAFE avec inclusion, considéré comme un acte de solidarité, ne peut se mener à bien qu’avec l’adhésion de la majorité des propriétaires et exploitants ;
- que toutes les études préalables ne portent pas sur l’intégralité du territoire de 1 789 ha proposé pour un AFAFE avec inclusion ;
- qu’il existe encore une grande incertitude sur le taux de prélèvement imposé aux propriétés et exploitations concernées ;
- que ce taux sera qui de toutes façons supérieur au taux de 2,7% annoncé lors de l’enquête publique ;
- qu’un AFAFE nécessite pour être mené à bien plusieurs années au cours desquelles la populations concernées, essentiellement des exploitants, restent dans l’incertitude quant au devenir de leurs exploitations ;
- que les territoires inclus dans le périmètre proposé pour l’AFAFE avec inclusion ont déjà fait l’objet d’un remembrement, que ce soit Saint-Germain-des-Prés ou Puylaurens-Est, et qu’ainsi leurs exploitations sont dé suffisamment regroupées ;
- qu’il n’est pas justifié d’impacter une nouvelle fois le territoire de Puylaurens-Est pour la même liaison routière ;
- que les conséquences d’un AFAFE avec inclusion risquent d’être dommageables notamment pour sur une grande partie des coteaux composée de prairies sèches d’espaces boisés et de haies, même si un AFAFE doit respecter l’environnement.

En conséquence de quoi, j'émet un avis favorable à la mise en œuvre d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, assorti de 3 réserves qui doivent être respectées pour que l'avis soit effectivement favorable.

Première réserve :

- qu'il s'agisse d'un AFAFE avec exclusion d'emprise, sur un territoire le plus réduit possible, strictement limité aux exploitations impactées ;

Deuxième réserve :

- Exclure complètement les propriétés et exploitations de Puylaurens-Est du territoire concerné par l'AFAFE ;

Troisième réserve :

- Les préconisations environnementales doivent être absolument respectées, qu'elles concernent le milieu physique, biologique ou le paysage.

Fait à Toulouse le 31 août 2022



Jeanne - Marie CARDON
Commissaire enquêtrice

LES ANNEXES

Annexe 1 – Décision du Tribunal Administratif de Toulouse

DECISION DU
31/03/2022

N° E22000032 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 18/03/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'opération d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er février 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Jeanne-Marie CARDON est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn et à Madame Jeanne-Marie CARDON.

Fait à Toulouse, le 31/03/2022

Le magistrat délégué.


Florian JAZERON



Annexe 2 – Arrêté d’ouverture et d’organisation d’enquête



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR

LE PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER COMMUNAL
DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES AVEC EXTENSION SUR PUYLAURENS,
SOUAL et CAMBOUNET-SUR-LE-SOR

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE

Le Président du Conseil départemental du Tarn

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1er du code rural sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental liée au projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-5 et suivants;

VU la proposition de la Commission communale d'Aménagement Foncier de Saint-Germain-des-Prés au Conseil Départemental en date du 17 février 2022 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, sur le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU l'ordonnance en date du 31 mars 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Madame Jeanne-Marie CARDON en qualité de commissaire-enquêtrice ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier communal de la commune de Saint-Germain-Des-Prés avec extension sur les communes de Puylaurens, Soual et Cambounet-Sur-Le-Sor pour une durée de 37 jours, du lundi 20 juin 2022 9h00 au mardi 26 juillet 2022 17h, qui précède l'ordonnement de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental par le Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 2 : Mme Jeanne-Marie CARDON, secrétaire générale adjointe en retraite, a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêtrice par Mme la Présidente du Tribunal Administratif par ordonnance du 31 mars 2022.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier seront déposées et consultables dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés, de Puylaurens, Soual et Cambounet-Sur-Le-Sor pendant 37 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du lundi 20 juin 2022 9h00 au mardi 26 juillet 2022 17h00 inclus.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Mme la Commissaire-Enquêtrice, sera disponible à la mairie de Saint-Germain-des-Prés. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Mme la Commissaire-Enquêtrice dans le délai de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie de Saint-Germain-des-Prés, siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr. Les observations du public pourront également être déposées et visualisées sur ce site internet via le registre électronique pendant la durée de l'enquête.

Les observations du registre papier seront reportées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure des inscriptions. Les observations dématérialisées seront annexées régulièrement au registre papier.

ARTICLE 4 : Mme la Commissaire-Enquêtrice recevra les personnes qui le désirent et recueillera en mairie les observations éventuelles aux lieux, dates et heures suivantes :

- **Lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à la mairie de Saint-Germain-des-Prés**
- **Mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 19h00 à la mairie de Saint-Germain-des-Prés**
- **Mardi 12 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à la mairie de Saint-Germain-des-Prés**

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par Mme la Commissaire-Enquêtrice. Celle-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions, au Président du Conseil Départemental du Tarn dans les trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête est notifié par lettre ou par voie administrative à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

Cet avis d'enquête sera également affiché en mairie de Saint-Germain-des-Prés, de Puylaurens, de Soual et Cambounet-Sur-Le-Sor quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage sera certifié par les communes concernées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les trois journaux désignés ci-après :

- La Dépêche du Midi
- Le Journal d'ici
- Le Paysan Tarnais

Parallèlement, le Conseil Départemental du Tarn procédera à l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs lieux du périmètre concerné par l'aménagement foncier, ainsi qu'à la publication sur son site internet www.tarn.fr.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions de Mme la Commissaire-Enquêtrice sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal Administratif par Mme la Commissaire-Enquêtrice et à M. le Préfet du Tarn et aux Maires des communes concernées par M. le Président du Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant une durée de 1 an à l'Hôtel du Conseil Départemental du Tarn (Service Aménagement du territoire) ou en mairie concernée sur support papier le rapport et les conclusions de Mme la Commissaire-Enquêtrice aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le rapport et les conclusions motivées seront aussi disponibles par voie dématérialisée sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr

ARTICLE 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- Aux maires des communes concernées
- à M. le Préfet du Tarn,
- à Mme la Commissaire-Enquêtrice désignée,
- à M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier concernée,
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, Madame la Commissaire-Enquêtrice et les Maires de Saint-Germain-des-Prés, Puylaurens, Soual et Cambounet-Sur-Le-Sor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 01 JUIN 2022

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE

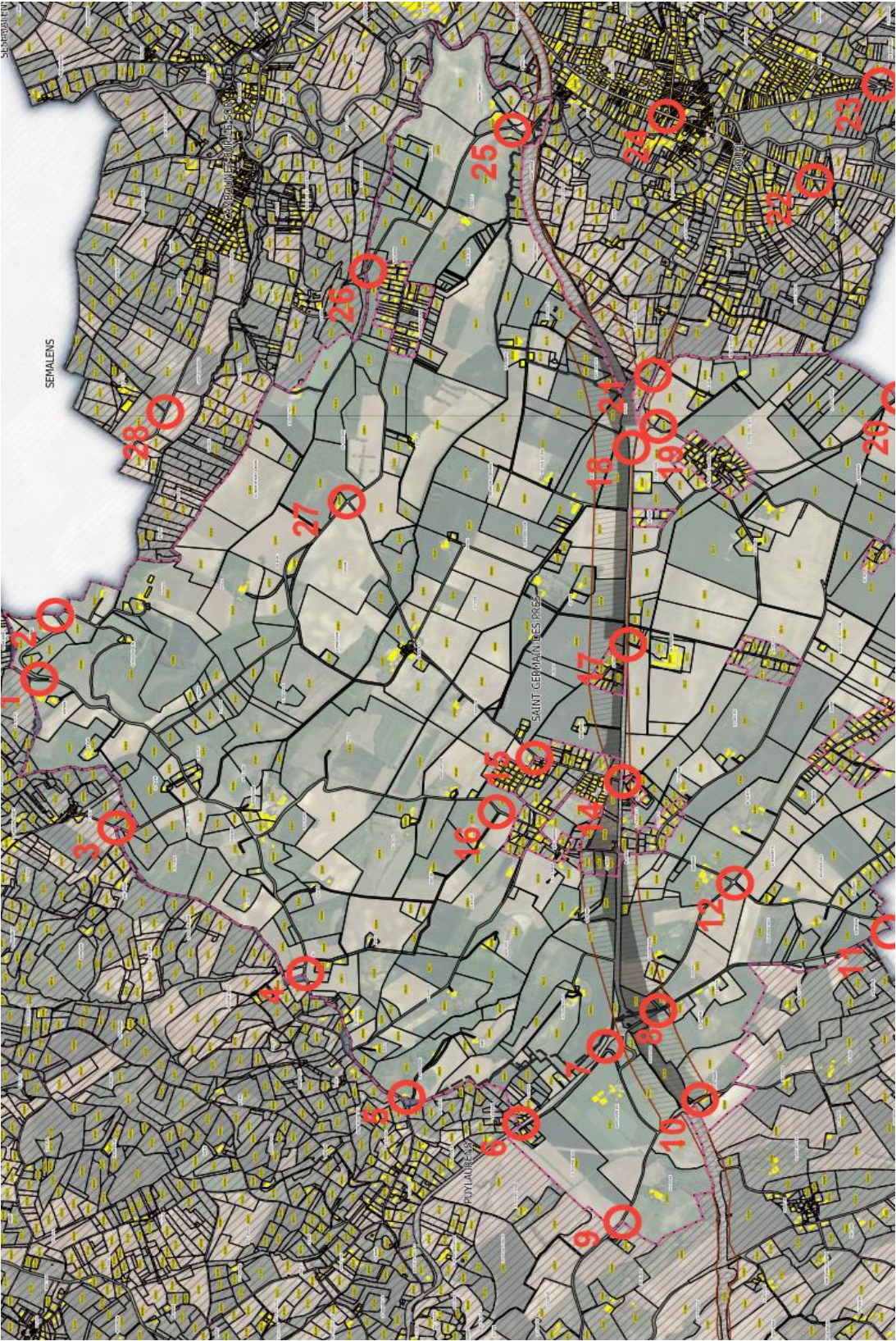
- 2 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental



Christophe RAMOND

Annexe 3 – emplacements des panneaux d’affichage



Annexe 4 - Observations du public, exprimées par écrit durant l'enquête, listées par ordre d'enregistrement

Toutes les observations ont été enregistrées, au fur et à mesure, sur le registre numérique avec un numéro (RD..) et si elles ont d'abord été portées sur le registre papier, en mairie, elles portent un numéro supplémentaire (ST..)

- RD01 (ST01) - Monsieur CAUQUIL le 20 juin 2022 - parcelle ZD 59
- RD02 (ST02) - Madame AURIOL Elise le 20 juin 2022 - usufruitière des parcelles ZN 45, 47, 48, 49 & 51
- RD03 (ST03) - Monsieur VEAUTE Emile le 20 juin 2022 représentant l'indivision - parcelle ZD 48
- RD04 (ST04) - Monsieur TESTE Bernard le 20 juin 2022 représentant l'indivision propriétaire des parcelles ZE 0019 ZE 0142 ZE 0038 déclare avoir vendu la parcelle ZE 0162.
- RD05 (ST05) - Monsieur POIRIER Rémi le 20 juin 2022 - parcelle ZD 89
- RD06 (ST06) - les propriétaires de ST Roch le 29 juin 2022
- RD07 (ST07) - Madame PAGES Myriam le 29 juin 2022 - parcelle n°P00100
- RD08 (ST08) - Monsieur FAURE Hervé le 29 juin 2022
- RD09 (ST09) - Monsieur PAGES Alain le 29 juin 2022 propriétaire de la parcelle YA 25
- RD10 (ST10) - Monsieur CARCASSES Jacques le 29 juin 2022
- RD11 (ST11) - Monsieur MAURY Jacques et Madame RIVALS MAURY Géraldine le 29 juin 2022
- RD12 (ST12) - déposée par Monsieur DURAND Alain le 29 juin 2022
- RD13 (ST13) - Monsieur et Madame CHALETEIX le 29 juin 2022
- RD14 (ST14) - Monsieur AZAIS Gerard le 29 juin 2022
- RD15 (ST15) - Madame GALINIER Francine le 29 juin 2022 - parcelles ZL 16 et ZL 88
- RD16 (ST16) - Monsieur PASTOR Guy le 29 juin 2022
- RD17 (ST17) - Monsieur ALBOUI Louis le 29 juin 2022 - parcelles n° ZL 73 & 75 sous l'emprise de l'autoroute.
- RD18 (ST18) - Monsieur CARCASSES Jacques le 29 juin 2022 + lettre
- RD19 (ST19) - Madame BELAUD-AMALRIC Maire-Laure et Madame AMALRIC Audrey le 12 juillet 2022
- RD20 (ST20) - Monsieur CRESPIY Eloi le 12 juillet 2022 Demeurant à Lempaut – parcelles ZL 65, 56, 60 & 58
- RD21 (ST21) - Monsieur et Madame RYDEN Robert et Simone le 12 juillet 2022 Les Mimosas
- RD22 (ST22) - Monsieur HERAIL Régis le 12 juillet 2022 – parcelles ZL 33 - 39 40 - 102

RD23 (ST23) - Monsieur CARRAUSSE Jean-Claude le 12 juillet 2022 - parcelle ZA 4 ;

RD24 (ST24) - Madame GALINIER Catherine le 12 juillet 2022 - parcelles ZL 05 - 84 ;

RD25 (ST25) - Monsieur ESCUDIER Pierre le 12 juillet 2022 - parcelle ZL 54 - 55 - 57.

RD26 (ST26) - Madame PUGINIER Yvette parcelle ZI 0061 et Monsieur PUGINIER Denis parcelle ZI 0103, le 12 juillet 2022

RD27 (ST27) - Mesdames CHERBOURG Marylin et Martine et Monsieur ETIENNE Bastien le 12 juillet 2022

RD28 (ST28) - Mesdames GOS Yvonne et MURYN Marcelle, nées BONNET, le 12 juillet 2022 - parcelles ZA 5 - 35 - 37 - 38

RD29 (ST29) - famille CALMET le 12 juillet 2022 - parcelles ZO 46 et ZO 47

RD30(ST30) - Monsieur GRANIER Thierry le 12 juillet 2022 - parcelles ZA 25 & 80 - ZB 30, 31 & 62

RD31 –Monsieur ROUANET Jean-Philippe le 18 juillet 2022 – lettre

RD32 - Monsieur GRAS Jean-Pierre et Monsieur GRAS Julien le 21 juillet 2022

RD33 - Madame BOURNIQUEL Lucienne le 22 juillet 2022

RD34 (ST31) - Monsieur CALMET Claude le 13 juillet 2022 - propriétaire de la parcelle ZH 237 En Teste

RD35 (ST32) - Monsieur CHABBERT Georges le 21 juillet 2022 - parcelle ZH 164 - Nizarn

RD36 (ST33) - Monsieur DE COIGNAC Henri - déposée le 21 juillet 2022

RD37 (ST34) - Madame COUZINIER Raymonde le 22 juillet 2022 - parcelle ZB 0049

RD38 –Monsieur RAYNAUD Cyril le 25 juillet 2022

RD39 - 56 propriétaires fonciers et exploitants agricoles le 25 juillet 2022

RD40 - Monsieur SEGONNE Roland le 26 juillet 2022

RD41 (ST35) - Monsieur HORMIERE Jean-Louis le 26 juillet 2022

RD42 (ST36) - Messieurs FREDE Raymond et Grégory le 26 juillet 2022 - SARL FREDE

RD43 (ST37) - Monsieur SBARDELLA Adrien le 26 juillet 2022

RD44 (ST38) - Monsieur le Maire et le conseil municipal de Saint-Germain-des-Prés le 26 juillet 2022